



*Le Gouverneur*

الوالي

C N° 3/W/2024

Rabat, le 20 décembre 2024

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés**

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 décembre 2024 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée.

**Article premier**

Les dispositions de l'article 19 de la circulaire n°5/W/2017 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, la liste des éléments d'identification à recueillir auprès des titulaires de comptes de paiement est limitée, tel que prévu par la circulaire 7/W/2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement, comme suit :

« - compte de paiement de niveau 1 : le numéro national de téléphonie mobile en service ainsi que le numéro d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ;

« - compte de paiement de niveau 2 : une copie d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou étrangère reconnue ;



« - compte de paiement de niveau 3 : un entretien et remplir la fiche d'ouverture  
« d'un compte au nom du titulaire de compte ..... à la fiche client ».

## **Article 2**

La circulaire n°5/W/2017 précitée est complétée par l'article 19 bis comme suit :

« Article 19 bis : Les établissements de paiement disposent d'un délai s'étalant jusqu'au 31 décembre 2025, pour compléter l'ensemble des fiches d'identification des clients ayant ouvert des comptes de niveau 1 avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, par le numéro d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée.

L'établissement qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire, à l'échéance fixée, doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle. »

## **Article 3**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa signature.

Signé :  
**Abdellatif JOUAHRI**